

FAQ COVID 19 : L'ORDRE REPOND A VOS QUESTIONS

SOMMAIRE

I. DECALAGE DE CHARGE	3
II. FINANCEMENT	7
III. AIDE DIRECTE.....	9
IV. ACTIVITÉ PARTIELLE	15
V. FISCAL	28
VI. ENTREPRISES EN DIFFICULTES	30
VII. AUTRES	33

I. DECALAGE DE CHARGE

✓ Quelles sont les mesures de reports pour les travailleurs indépendants (BIC, BNC, BA) et gérant majoritaires ?

Pour l'impôt sur le revenu, il n'existe pas à ce jour de dispositif particulier lié au COVID 19. Les contribuables peuvent demander le report d'au maximum trois échéances sur l'échéance suivante en cas de paiement mensuel, ou d'une échéance sur la suivante en cas d'option pour le paiement trimestriel, sans que ce report puisse conduire à reporter l'année suivante une partie des versements dus lors de l'année en cours.

Il est également possible de stopper les acomptes pour les titulaires de revenus Art. 62 (les gérants majoritaires) alors que cette possibilité n'est en théorie ouvert qu'aux BIC, BNC, BA.

Les entreprises qui souscrivent leurs déclarations de résultats de façon dématérialisée disposent d'un délai supplémentaire de 15 jours après la date légale de dépôt soit le 20 juin 2020.

A titre exceptionnel, un délai complémentaire est accordé pour les déclarations de revenus catégoriels : bénéfiques industriels et commerciaux (BIC), bénéfiques non commerciaux (BNC), revenus fonciers (RF) et bénéfiques agricoles (BA), portant la date limite de dépôt de la déclaration de résultats au 31 mai 2020.

Par ailleurs, concernant le dépôt des déclarations de revenus (IR) des professionnels, une tolérance de 10 jours par rapport à la dernière date limite internet est accordée, portant au 15 juin 2020 la date limite pour le dépôt des déclarations quel que soit le mode de dépôt utilisé (saisie en ligne ; EDI-IR ou dépôt papier si la télédéclaration n'est pas possible).

Toutefois, ces dates sont susceptibles d'évoluer eu égard au contexte actuel, en fonction de l'évolution de la situation.

La demande de report d'une ou plusieurs échéances doit être effectuée par le contribuable concerné sur son espace personnel accessible sur le site www.impots.gouv.fr. La demande est alors prise en compte pour l'échéance qui suit le mois de la demande

✓ J'ai adressé la CA12 de mon client. Celui-ci souhaite faire opposition au prélèvement SEPA. Est-ce possible ?

La DGFIP vient de confirmer que le dépôt des liasses fiscales BIC, BNC, BA déjà effectué à l'aide du millésime N-1 ne devra pas être complété d'un nouveau dépôt avec le millésime 2020. Cette tolérance concerne uniquement les dépôts déjà effectués, l'envoi de nouvelles liasses devant désormais être réalisé à partir du millésime 2020.

S'agissant de la date limite de dépôt des liasses fiscales initialement reportées au 31 mai, la DGFIP a accepté le principe d'un nouveau report sur le mois de juin. Des échanges se poursuivent afin de déterminer un calendrier précis qui prendra également en compte le report des échéances de liquidation de l'IS, de la CVAE et de la TVA (CA12). Il en est de même s'agissant des déclarations de revenus pour lesquelles un nouveau report de date limite de dépôt est également à l'étude

✓ **Mon client peut-il demander un délai de paiement des cotisations auprès de la CRPN (caisse de retraite et prévoyance des notaires libéraux)?**

Pour les affiliés retraités : le virement des pensions sera assuré le 30 mars 2020.

Pour les affiliés en activité :

Les cotisations ont été prélevées le 16 mars, mais, si vous rencontrez des problèmes de trésorerie :

- vous pouvez contacter votre banque pour rejeter le prélèvement
- vous devez dans tous les cas demander un délai de paiement à l'adresse contact@cprn.fr

✓ **J'ai été prélevé par l'URSSAF. Puis-je solliciter un remboursement ?**

Oui. En cas de prélèvement des cotisations URSSAF, vous avez la possibilité de solliciter une demande d'opposition au prélèvement SEPA auprès de votre établissement bancaire.

✓ **Les cotisations URSSAF sont-elles suspendues ?**

L'URSSAF Ile-de-France a déclenché des mesures exceptionnelles pour accompagner les experts-comptables qui rencontrent des difficultés pour déclarer ou payer leurs cotisations. Les échéances de mars (parts salariales et patronales) sont reportées de trois mois.

Le même dispositif que celui appliqué à l'échéance du 15 mars est reconduit : les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 avril peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour cette échéance.

✓ **Une entreprise peut-elle solliciter un report de paiement des loyers ?**

Le Président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.

Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité : les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.

Pour le loyer des locaux commerciaux : les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.

Concrètement :

Pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue :

- Les loyers et charges seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement ;
- Le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1er avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.

Pour les TPE et PME dont l'activité a été interrompue par arrêté, ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière.

Concernant les entreprises dont l'activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la crise, leur situation sera étudiée au cas par cas, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques.

Pour l'heure, certaines modalités pratiques pour bénéficier de cette souplesse n'ont pas encore été détaillées. Pour vous faciliter cette démarche, vous trouverez les coordonnées des principales sociétés proposant la vente d'électricité, de gaz ou d'eau aux entreprises françaises.

LEDF Entreprises : <https://www.edf.fr/entreprises/nous-contacter/contacter-edf-entreprises>

ENGIE : <https://pro.engie.fr/contactez-nous>

Direct Energie : <https://total.direct-energie.com/entreprises/contactez-nous>

Veolia : https://www.service.eau.veolia.fr/home/nous_contacter.html

Lyonnaise des Eaux / Suez : <https://www.toutsurmoneau.fr/service-client>

- ✓ **Le bailleur de ma cliente refuse un report amiable des créances de son crédit bail. Quels sont ses recours ?**

En cas de litige, vous pouvez contacter le médiateur des entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>
<https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>

✓ Comment procéder pour les DSN du 15 avril ?

Si le déclarant ne dispose pas de tous les éléments requis pour réaliser une paie complète et déposer une DSN complète et conforme à cette date, il doit malgré tout transmettre la DSN établie à partir des informations en sa possession. Il pourra effectuer les régularisations nécessaires dans la paie au titre de la période d'emploi d'avril 2020, dont la DSN sera transmise à échéance du 15 mai 2020, et aucune pénalité ne sera décomptée par l'Urssaf

II. FINANCEMENT

✓ Un client évoque un manque de trésorerie pour les paiements des salaires. Puis-je l'orienter vers les financements de la BPI?

Oui. Compte tenu de la situation exceptionnelle, il serait préférable pour le client de négocier un découvert auprès de son établissement bancaire afin de faire face aux paiements des salaires.

✓ Quels sont les critères d'éligibilité des entreprises ? Pourquoi le dispositif n'est il pas automatique ?

Il n'est pas automatisable car la BPI et l'Etat s'appuient sur l'expertise des réseaux bancaire dans la mesure où la banque prend 10% du risque.

Toute entreprise morale ou physique a accès au PGE ainsi que les associations et fondations ayant une activité économique. Elles doivent être inscrites au répertoire national des entreprises. Toutes les sociétés : libérale, micro entrepreneur etc ont le droit au PGE.

Il existe cependant des restrictions à certaines sociétés :

- Les entreprises qui font l'objet d'une procédure collective en date du 24 mars 2020, entreprise en LJ ou RJ (sauvegarde redressement liquidation). Celles qui sont en cours d'exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement peuvent être éligible au PGE
- Les sociétés dites en difficultés au sens de l'UE : dont les capitaux propres 50% du capital a disparu n'ont pas le droit au PGE
- Les SCI
- Les Etablissements de crédit et tout établissement qui donnent du crédit aux entreprises n'y ont pas le droit

✓ Que faire en cas de refus de la banque ?

Il faut faire le tour de l'ensemble des banques afin d'avoir une position homogène. Si la position n'est pas homogène, il faut dialoguer avec les banques qui n'ont pas la même position que la majorité.

En cas de refus de toutes les banques, il est possible de saisir le médiateur du crédit de la banque de France.

Il est également possible d'informer les services de la Direccte via l'adresse idf.continuité-eco@direccte.gouv.fr

✓ **Que faire si on a démarré avec une banque en ligne ?**

Un compte peut être ouvert à distance. Il n’y aura à priori pas de refus.

✓ **Dans le cas où un groupe procéderait à une augmentation de capital au 31/12 et aujourd’hui, cela lui permettrait-il d’être de nouveau éligible au PGE ?**

Si il y a une augmentation de capital qui se fait par exemple le 15/11 et que la demande se fait le 1^{er} décembre, à priori il serait éligible au PGE.

✓ **Les entreprises faisant l’objet d’un plan de sauvegarde peuvent-elles bénéficier du prêt garanti par l’état ?**

Si elle est sortie des exclusions (sauvegarde, LJ et RJ) et qu’elle est dans un plan de continuation et qu’elle le respecte, elle est éligible. Il convient toutefois d’analyser à quelle hauteur elle peut intégrer un PGE.

✓ **Qu’est ce que la notion de société de financement recouvre?**

Une société de financement est une société qui distribue du crédit à des particuliers ou à des entreprises. L’intermédiation bancaire ne rentre pas dans le critère d’une société de financement. Elle ne distribue pas de crédit et perçoit des commissions.

✓ **Lorsqu’une entreprise a eu une inscription de privilège (Urssaf etc.), le PGE est il possible ?**

En l’état actuel, cela ne figure pas dans les critères d’exclusion.

✓ **La banque appelle mon client pour proposer le PGE. Le client a une baisse d’activité certaine mais une trésorerie largement excédentaire qui lui laisse quelque mois. Quel intérêt ?**

Si l’entreprise a une trésorerie pléthorique et fait une demande de PGE par prévention, elle ne sera pas prioritaire.

III. AIDE DIRECTE

✓ **Un dispositif d'aide spécifique va t'il être mis en place par l'ordre des experts comptables?**

Chacun d'entre nous est fortement sollicité par ses clients en cette période habituellement très chargée et nombreux sont ceux qui n'arrivent plus à s'en sortir seul, jonglant entre les demandes d'activité partielle, l'établissement de prévisionnels et l'arrêté des comptes 2019. Certains autres ont malheureusement été contaminés par le Covid-19 et ne peuvent assurer la poursuite de leurs activités, faute d'associés ou de collaborateurs expérimentés.

Réuni en bureau extraordinaire, l'Ordre de Paris Ile-de-France a pris la décision de voter un budget exceptionnel pour permettre un accompagnement de celles et ceux qui rencontrent les plus grandes difficultés et plus particulièrement ceux touchés par la maladie.

L'Ordre prendra en charge, sur une base forfaitaire de 40 heures au tarif horaire solidaire de 50 € hors taxes, l'intervention d'un consœur ou d'un confrère afin de vous assister. Au-delà de ce forfait, la poursuite de la collaboration pourra être soit négociée directement, soit, dans les cas les plus compliqués, bénéficier d'un renouvellement avec l'accord de chacun.

✓ **Quelles sont les conditions nécessaires pour bénéficier du fonds de solidarité ?**

Le fonds de solidarité crée par l'ordonnance du 25 mars 2020 vise les commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant :

- un effectif inférieur ou égal à 10 salariés (TPE) ;
- un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000€ ;
- un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros. (Pour les entreprises n'existant pas au 1er mars 2019, le CA à prendre en compte sera le CA mensuel moyen, qui devra être inférieur à 83 333 euros entre la création de l'entreprise et le 1^{er} mars 2020).

L'activité doit avoir débuté avant le 1er février 2020 et il ne doit pas y avoir eu de déclaration de cessation de paiement avant le 1er mars 2020. Par ailleurs, les titulaires d'un contrat de travail ou d'une pension de retraite et les entrepreneurs ayant bénéficié d'au moins deux semaines d'arrêt maladie en mars ne sont pas éligibles.

Pour bénéficier de l'aide, les entreprises doivent également :

- **avoir fait l'objet d'une fermeture administrative**, ou appartenir à un secteur particulièrement touché (hébergement, restauration, activités culturelles et sportives, événementiel, foires et salons, transport-entreposage).
- **avoir subi une perte de chiffre d'affaires de 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019.**

Par ailleurs, le montant de l'aide dépend du chiffre d'affaire. Il y a deux niveaux :

- **1er niveau (perte d'activité)** : Les entreprises peuvent bénéficier "d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020, dans la limite de **1 500 euros**", lorsque l'activité n'est pas complètement arrêtée. Pour déterminer la perte de chiffre d'affaires, l'administration prend la référence suivante :
 - ✓ Le chiffre d'affaires de mars 2019, si l'entreprise était déjà existante à cette date ;
 - ✓ Le chiffre d'affaires moyen mensuel entre la date de création et le 1er mars 2020, si l'entreprise a été créée après mars 2019 ;
 - ✓ Le chiffre d'affaires mensuel entre le 1er avril 2019 et le 1er mars 2020, si l'indépendant a bénéficié d'un congé pour maladie, maternité ou accident du travail en mars 2019.

Pour bénéficier de cette aide, la démarche est la suivante :

A partir du mardi 31 mars 2020, toutes les entreprises éligibles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront faire leur demande sur le site impots.gouv.fr en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur.

A partir du vendredi 3 avril 2020, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront également faire une déclaration sur le site impots.gouv.fr pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 euros. La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

- **2nd niveau (prévention des faillites)** : Il permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire forfaitaire de **2000 €** lorsque :
 - ✓ elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles à trente jours
 - ✓ elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque.

Pour en faire la demande, l'entreprise doit avoir au moins un salarié.

Pour bénéficier de cette aide, les entreprises pourront, à partir du 15 avril 2020, se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle ils exercent leur activité. Afin que les services de la région puissent examiner la demande, l'entreprise joindra une estimation étayée de son impasse de trésorerie, une description succincte de sa situation

démontrant le risque imminent de faillite ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque. L'aide sera versée par la DGFIP.

✓ **Les conditions relatives au bénéfice du fonds de solidarité sont-elles cumulatives ?**

Il existe un premier critère relatif au chiffre d'affaire : l'entreprise doit faire un chiffre d'affaire de moins de un million d'euros. Elle doit ensuite :

- subir une fermeture administrative ou/ connaître une perte de chiffre d'affaires de plus de 70%

Ces conditions ne sont donc pas cumulatives.

✓ **Comment doit s'apprécier le chiffre d'affaire dans le cadre du fonds de solidarité ? S'agit-il d'une baisse de chiffre d'affaire facturé ou encaissé ?**

Le chiffre d'affaires est calculé en fonction des règles de comptabilité applicable aux entreprises. Pour les entreprises tenant une comptabilité commerciale, il s'agit du chiffre d'affaires facturé et comptabilisé au mois de mars selon le principe des créances acquises et des dépenses engagées.

Pour les professionnels assujettis à la fiscalité sur les bénéfices non commerciaux et qui n'ont pas opté pour tenir une comptabilité en fonction des créances acquises et dépenses engagées, il s'agit des recettes encaissées diminuées des débours et des rétrocessions d'honoraires effectués en mars. Pour les micro-entrepreneurs, il s'agit des recettes perçues en mars au titre de leur activité professionnelle.

✓ **J'ai créé mon cabinet après mars 2019. Puis-je bénéficier du fonds de solidarité ?**

Oui sous réserve de respecter les conditions nécessaires. S'agissant du critère relatif au chiffre d'affaire, il est dans ce cas impossible de comparer le niveau d'activité entre mars 2019 et mars 2020. Dès lors la comparaison se fera entre le chiffre d'affaires de mars 2020 et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires sur les mois d'activité depuis la création de l'entreprise.

✓ **Les agences de voyages fermées administrativement peuvent-elles bénéficier du fonds de solidarité ?**

Si les agences de voyage font partie de la liste des commerces devant fermer, elles pourront bénéficier du dispositif sans rapporter la preuve d'une perte de 70% du chiffre d'affaire.

A contrario, elles devront rapporter la preuve d'une perte d'activité à hauteur de 70%.

✓ **Les Présidents de SAS non TNS peuvent-ils bénéficier du fonds de solidarité ?**

L'exclusion ne vise que les dirigeants majoritaires qui sont titulaires d'un contrat de travail à temps complet. Dans ce cas, les sociétés qu'ils dirigent sont inéligibles à l'aide du fonds de solidarité.

✓ **Si le résultat 2019 est déficitaire : on peut imputer ce déficit des sommes versées au dirigeant ?**

Le fonds de solidarité apporte un revenu de remplacement à des entreprises en difficultés. La question a été soumise à la DRFIP, qui considère que ce n'est pas possible : un bénéfice est supérieur ou égal à zéro donc on impute par d'argent dessus ;

✓ **Si l'entreprise a un exercice social dont la durée n'est pas 12 mois. Doit-elle proratiser son bénéfice imposable ? Proratiser les sommes versés au dirigeant ?**

Oui. L'entreprise doit proratiser dans les deux cas.

✓ **Et si ces dirigeants ont seulement, en cours d'exercice, commencés à se rémunérer, quelle règle retenir ?**

Si on est sur un exercice qui a été clos sur 12 mois on prend le montant global de l'exercice.

✓ **Mon client est gérant majoritaire de plusieurs salon de coiffure. Doit-il faire la demande pour l'ensemble des salons de coiffure ?**

Le principe général à retenir est que le fonds de solidarité est attribuable une fois par SIREN et non par SIRET. Le dirigeant fait sa demande sur son compte perso par SIREN. S'il a autant d'entité que de SIREN, dans ce cas, chacun des salons de coiffures sont éligibles à l'aide.

Par contre, s'il a beaucoup d'établissement et donc beaucoup de SIRET et un seul SIREN, dans ce cas il y aura qu'une seule aide au niveau de la tête de groupe.

Il faut faire une demande par SIREN.

L'aide est attribuée à l'entreprise et non pas au dirigeant.

- ✓ **J'ai une cliente qui est gérante majoritaire d'une SARL. Son activité principale est la formation en entreprise et le consulting en développement personnel. Ces clients sont fermés depuis le 15 mars, elle est juste au dessus de la perte des 50%**

Elle n'est pas éligible.

- ✓ **Une pâtisserie ouverte pendant la période du covid peut-elle bénéficier de l'aide si elle a eu une baisse de CA de plus de 50% ?**

Oui. Il faut remplir l'un des deux critères : soit fermeture de l'établissement, soit baisse de CA.

- ✓ **Dans le cas où on doit sortir une attestation de CA mais n'ayant qu'un fichier excel pour attester car l'accès au logiciel sur place est impossible, est-il possible d'émettre cette attestation sur cette base ?**

C'est une déclaration sur l'honneur. Si l'entreprise fait la déclaration, elle doit faire une attestation sur l'honneur. Si c'est l'expert-comptable qui le fait, il doit indiquer si les chiffres déclarés sont plausibles ou non. IL est recommandé de laisser le client de le faire.

- ✓ **Pour obtenir l'aide de 1500 il convient d'aller sur le site « impôt.gouv ». Mais il parle de se connecter sur l'espace « particulier ». Or cette demande doit être faite pour une SAS qui remplit les conditions. La SAS n'a pas d'espace « particulier » un espace « professionnel ».Comment faire la demande ?**

Une SAS a bien le droit au 1500 si elle remplit les critères. Il convient d'aller dans l'espace personnel du dirigeant.

- ✓ **Un gérant de plusieurs sociétés peut-il demander l'aide pour chacune d'entre elles ?**

S'il y a plusieurs sociétés dans un groupe , la demande se fait au niveau de la tête de groupe. Si les sociétés ne sont pas liées au sens du droit commercial, il faudra faire la demande pour chacune d'entre elles.

- ✓ **Une SASU a un président qui n'est pas associé unique (personne physique : qui doit faire la demande sur le site « impôt.gouv ». Le mandataire social ou l'associé unique ?**

C'est le président car il est mandataire de la société. La demande et le versement se fait sur le compte de la société. L'aide est versée uniquement à l'entreprise.

- ✓ **Pour la demande, sur le site « impôt.gouv », on doit inscrire le numéro fiscal du chef d'entreprise. Or le gérant d'un de mes clients est italien et n'a donc pas ce numéro. Comment faire ?**

Pour les cas exceptionnels il est possible de faire la demande par papier au SIE, mais cela rallongera le délai de 5 jours.

- ✓ **Comment calculer le résultat avec 2 cogérants d'une même société ? Faut-il multiplier par 2 ?**

On ne multiplie par 2 les plafonds, c'est bien le plafond de 60 000 qui s'applique.

- ✓ **Pour un BNC, qu'entendre par recette ? Facture émises ou encaissées ? En tant normal recette= encaissement mais je peux encaisser en mars des factures anciennes et ne pas encaisser les factures émises en mars avant septembre par exemple.**

C'est un BNC sur encaissement et c'est le critère de la recette nette qui s'applique.

IV. ACTIVITÉ PARTIELLE

✓ Quel est le montant de l'indemnisation perçue par les salariés dans le cadre de la mise en place de l'activité partielle ?

Pendant la période d'activité partielle, le salarié perçoit de la part de son employeur une indemnité égale à **70% de son salaire brut**, ce qui correspond, selon les annonces, à environ 84% salaire net, mais ce taux peut varier en fonction du niveau des charges dans l'entreprise.

Par exception, si le salarié placé en activité partielle suit une formation, il reçoit 100% de sa rémunération nette antérieure.

Chaque salarié peut être indemnisé au titre de l'activité partielle dans la limite de 1.000 heures par an.

✓ Quel est le montant de l'indemnisation perçue par l'employeur ?

En contrepartie des indemnités d'activité partielle qu'il verse au salarié, l'employeur a droit, pour chaque heure indemnisée, à une allocation d'activité partielle cofinancée par l'Etat et l'Unedic, et dont le taux varie selon la taille de l'entreprise.

Selon les annonces du Gouvernement et le projet de décret, l'indemnisation des entreprises devrait être considérablement augmentée pour être portée à 70% de la rémunération brute du salarié dans la limite de 4,5 SMIC (soit 100% de l'indemnité versée par l'employeur dans la majorité des cas). Nous n'avons cependant pas d'informations sur les délais de versement par la DIRECCTE.

✓ Mon client est une SAS et a deux salariés. L'indemnisation perçue par les salariés sera t'elle de 84% du salaire net ou 100% du net ?

L'employeur a l'obligation, pendant la période d'activité partielle, de lui verser une indemnité égale à 70% du salaire brut, correspondant à 84% environ du salaire net.

Si l'employeur souhaite indemniser son salarié à hauteur de 100% du salaire brut, ce complément de rémunération ne sera pas soumis aux cotisations sociales.

✓ Une fois les heures déclarées sur le site quel est le délai pour que l'employeur réceptionne son indemnisation ?

En principe le délai de versement est de 12 jours, la Direccte estime comme délai réel le mois en cours. Il est préférable de prévoir une trésorerie large, et notamment de recourir au prêt garanti par l'état.

✓ **Les remboursements de l'activité partielle seront-ils identiques pour toutes les entreprises ?**

Oui. Il n'y a pas d'activité ou de code APE exclus du dispositif d'activité partielle.

✓ **Comment calculer l'indemnité de chômage partiel pour un salarié VRP dans l'immobilier qui perçoit un fixe faible et chaque mois des commissions régulières ?**

Dans le secteur immobilier, ce ne sont pas des VRP mais des mandataires. Leurs statuts nécessitent donc en tant qu'indépendants, ou EURL, une inscription en préfecture. Ils ne sont donc pas éligibles à l'activité partielle.

Concernant les VRP multicartes, ils étaient jusqu'à présent non éligibles au dispositif. Les négociations en cours pourraient modifier cette position.

✓ **La demande d'indemnisation passera-t-elle par la DSN ou par une ressaisie des variables de paie par salarié ?**

Les variables de la DSN ne peuvent pas être récupérées. Il conviendra de ressaisir les variables de paie par salarié.

✓ **Pour estimer le plafond des IJSS perçues de 800 euros, faut-il prendre en compte l'établissement des IJSS sur mars où les ouvertures de droit de mars qui seront réglés en avril par exemple ?**

On tient compte des ouvertures de droit de mars.

Ex : Une personne s'est mise en arrêt maladie du 10 au 30 mars et fait la demande en avril : on prend en compte le montant touché au titre des IJSS du mois de mars.

A contrario, si une personne a touché en mars des IJSS relatives à un arrêt maladie de janvier ou février, cela ne pose pas de problème.

✓ **Je souhaite faire une demande d'activité partielle. Quelle durée dois-je indiquer au dans ma déclaration ?**

C'est à l'entreprise de définir les dates de recours à l'activité partielle.

La DIRECCTE préconise de faire des demandes jusqu'au 30 juin. Cette demande peut s'étendre à 6 mois (le projet de décret prévoit de l'étendre à 12 mois), afin d'éviter toute régularisation. (Sur ce point, la DGFEP recommande également de faire la demande pour 6 mois afin d'éviter la complexité de gestion. Le fait de faire de multiples demandes nécessite des régularisations.

✓ **Comment peut-on prolonger la demande d'activité partielle ?**

L'entreprise devra faire un avenant sur la demande.

✓ **En cas de réduction du travail à 50 % doit-on indiquer : réduction d'activité ou suspension dans la demande d'activité partielle ?**

La demande doit porter sur une réduction d'activité. En effet, la suspension d'activité suppose une absence totale d'activité.

✓ **Concernant la demande d'activité partielle, à quoi correspond la case aménagement ?**

C'est la modulation du temps de travail pour les cas particuliers.

✓ **La DIRECCTE peut-elle revenir sur son accord?**

Lorsque vous recevez un message d'invalidation de la demande, cela ne veut pas dire que la demande est refusée mais que des compléments sont nécessaires pour traiter votre demande (pièces complémentaires). Cela ne remettra pas en cause la date de la première demande d'activité partielle.

L'autorisation est délivrée lorsque vous remplissez les conditions nécessaires à l'activité partielle, sur lesquelles l'entreprise s'est engagée. L'autorisation et le paiement ne dispense pas l'administration de procéder à des contrôles relatifs à la mise en œuvre de l'activité partielle. Pour rappel, l'entreprise doit justifier les éléments suivants :

- réduction d'activité ou arrêt de l'activité

- Les tâches ne doivent pas être « télétravaillables », ou l'entreprise n'est pas en mesure de respecter les mesures barrières.

Par ailleurs, la DIRECCTE rappelle également que lorsqu'un employeur demande à un salarié de télétravailler alors que ce dernier est placé en activité partielle, cela s'apparente à une fraude assimilée à du travail illégal, pouvant entraîner des sanctions.(remboursement des indemnisations, interdiction de bénéficier, pendant une durée maximale de 5 ans, d'aides publiques en matière d'emploi ou de formation professionnelle)

- ✓ **Quel motif indique-t-on pour les centres de soin (kiné, infirmière, dentiste) qui doivent annuler tous les soins non urgents. (conjoncture économique ou coronavirus) ?**

Il convient d'indiquer le motif "coronavirus", afin de faciliter le suivi des demandes dans le système.

- ✓ **Nous avons prévu de mettre une partie de nos salariés en activité partielle pendant une semaine, et de mettre l'autre partie en activité partielle la semaine d'après. Est-ce possible ?**

Oui. C'est à l'employeur de décider. Le salarié doit être au courant de la période sur laquelle il est en activité partielle et en télétravail.

- ✓ **J'ai reçu un mail avec les identifiants et codes de mes clients mais je n'ai pas reçu l'autorisation de délégation pour procéder à la demande d'activité partielle. Que faire ?**

Le Président de l'ordre des experts-comptables de Paris Ile de France, M. Laurent Benoudiz s'est rapproché de la Direccte afin d'obtenir des précisions complémentaires sur les problématiques encore existantes à ce jour.

Lors de l'interview du 8 avril 2020 relative au PGE et au fonds de solidarité, M. Xavier Raher, chef du service protection du tissu économique de la Direccte Ile de France, a précisé que l'ASP avait mis tout en oeuvre pour régler toutes les problématiques existantes.

Muriel Pénicaud, ministre du Travail, a acceptée de reporter le délai de dépôt de la demande d'admission à l'activité partielle, de 30 jours a minima jusqu'au 30 avril, ceci afin de tenir compte des difficultés d'accès au site de l'ASP.

En cas de difficultés, nous vous invitons à vous rapprocher directement des services de la Direccte.

Pour l'assistance technique : contact-ap@asp-public.fr

Concernant les dispositifs mis en place par la Direccte : idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr ou au 01.70.96.14.15

- ✓ **Que faire quand un client qui a fait lui-même sa demande d'activité partielle et l'a mal rempli (exemple pour 5 salariés, le client n'a demandé que d'1 heure) ?**

La DIRECCTE nous a indiqué qu'il y a trois cas de figure:

- La demande n'a pas été envoyée: dans ce cas, il est possible de procéder à une modification.
- La demande a été adressée à la DIRECCTE mais n'a pas encore été validée : dans ce cas, l'entreprise peut demander à ce que la DIRECCTE rejette sa demande pour en refaire une
- La demande a été adressée et validée par la DIRECCTE: dans ce cas, il conviendra de faire une demande d'avenant. Lorsque l'on formule un avenant, le délai de 48H pourra être appliqué. Toutefois, compte tenu des difficultés techniques et du nombre de demande, il est possible que ce délai ne soit pas respecté en pratique.

- ✓ **Existe t-il une liste de documents types à fournir pour la demande d'activité partielle ? Il y a t'il des documents plus pertinents que d'autres ?**

Les justifications à fournir sont sur l'honneur, il n'y a donc pas de document type à fournir. La justification de l'impossibilité de mettre en place des mesures de sécurité dépend des secteurs. Il convient de prouver le caractère spécifique de l'activité qui démontrera que respect des mesures de sécurité n'étaient pas possible.

- ✓ **Quelles sont les modalités déclaratives d'un employeur ayant recours au TESE ?**

L'Urssaf opère un rappel de la réglementation de l'activité partielle et illustre, en pratique, les modalités déclaratives à opérer, via le lien suivant :

https://www.letese.urssaf.fr/portail/files/PDF/Tese_ChomagePartiel.pdf

- ✓ **Mon salarié ne dispose pas de numéro de sécurité sociale. Comment procéder pour la demande d'activité partielle ?**

La demande d'indemnisation par personne se fait avec le numéro de sécurité sociale. S'il n'y a pas de rattachement CPAM aucun paiement ne pourra avoir lieu par la suite.

- ✓ **Comment l'activité partielle sur un salarié qui n'a pas de numéro de sécurité social ? Si nous arrivons à obtenir le numéro de SS du salarié d'ici quelques mois sera t'il possible de faire la demande à postériori ?**

Le sujet est en cours de discussion, ce sera à priori possible.

- ✓ **Dans nos demandes d'activité partielle nous sommes confrontés à une difficulté par nos clients qui n'ont pas de compte bancaire en France. Le RIB même des banques européennes respectant la norme SEPA sont refusés. Comment faire ?**

La DIRECCTE a eu des signalements à ce sujet et a fait remonter le problème. Elle n'a pas de réponse définitive sur ce point.

- ✓ **La demande d'activité partielle suspend elle le préavis d'un salarié ? (Licenciement, rupture conventionnelle..) ?**

La jurisprudence indique que l'activité partielle est sans impact sur le préavis (date, exécution). En revanche, le code du travail prévoit que l'indemnisation du salarié n'est pas de 70%.

Le salaire sera maintenu comme si le salarié n'était pas en activité partielle.

- ✓ **Les salariés en situation de préavis doivent-ils être inclus dans la demande d'activité partielle ?**

Oui. Les salariés font partis de l'effectif de l'entreprise, et sont donc concernés par l'activité partielle.

- ✓ **La période d'essai est-elle suspendue du fait de l'activité partielle ?**

L'activité partielle suspend la période d'essai puisque l'objectif de l'essai est d'apprécier les qualités du salarié. Or si le salarié ne peut pas travailler, l'entreprise ne pourra pas vérifier les compétences du salarié.

- ✓ **Mon client a l'obligation de mettre ses salariés en activité partielle et veut procéder à un maintien de salaire. Ce maintien sera t'il soumis à cotisation ?**

Une instruction de la DIRECCTE (point 6.3) de juillet 2015 prévoit que « *les indemnités versés au titre des heures chômées ne sont assujetties ni au forfait social sur les salaires, ni aux cotisations de sécurité sociale (articles L.5122-4, et L.5422-10 du code du travail). En outre, elles ne rentrent pas dans le calcul de l'assiette sur laquelle est assise la contribution*

Dans le cas d'une majoration de l'indemnité d'activité partielle dans le cadre d'un accord de branche, d'entreprise ou d'une décision unilatérale d'entreprise et selon les dispositions de l'article L.5122-4, ce régime social reste applicable à l'indemnité versée au salarié. »

Dès lors, l'employeur peut maintenir le salaire, sans avoir une surcharge de charge sociale.

Ce complément sera cependant assujéti à la CSG. Pour plus d'informations : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/07/cir_39848.pdf

✓ **Je souhaite maintenir le salaire d'un salarié. Dois-je le faire pour tous les salariés ?**

Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire de l'employeur, qui doit être mis en œuvre selon des critères objectifs. Cela n'est pas interdit par les textes, mais au regard du risque d'inégalité de traitement, ce raisonnement n'est pas recommandé.

✓ **Quels sont les recours en cas de rejet d'une demande d'activité partielle ?**

Un recours hiérarchique est en principe possible. Toutefois, la DIRECCTE rappelle que l'invalidation n'est pas un refus et indique qu'il ne devrait pas y avoir de refus. Dans le cas contraire, c'est que les conditions relatives à l'activité partielle ne sont pas remplies.

✓ **En cas de doute sur l'acceptation d'une demande d'activité partielle, peut-on recommander à notre client de verser 84% du salaire à ses salariés à titre d'acompte ?**

Oui. Si l'employeur met un salarié en activité partielle et que cette demande est refusée par la suite, il devra procéder au paiement des salaires.

✓ **En cas d'absence de réponse de la Direccte, comment établir les bulletins de salaire de mars ?**

L'entreprise pourra mettre en place un acompte correspondant au montant qu'elle estime dû pour le mois en cours. Elle pourra procéder à une régularisation sur les bulletins du mois d'avril lorsque l'ensemble des éléments seront connus et que les logiciels de paies seront à jour.

✓ **Dans le cadre des demandes d'activité partielle, il est demandé un PV du CSE pour les entreprises de plus de 11 salariés. Avez-vous un modèle à disposition ?**

Le Comité social économique (CSE) doit être consulté préalablement à la mise en œuvre de l'activité partielle (Art L.2312-17 du Code du travail). Ainsi, l'avis du CSE doit être joint, à la demande d'autorisation administrative (Art R.5122-2 du Code du travail), qui pourra être adressée dans un délai de deux mois à compter de la demande d'activité partielle (projet art R.5122-2 du Code du travail modifié).

Il sera donc possible, en théorie, d'enclencher la procédure administrative et transmettre a posteriori l'avis du CSE à l'administration.

S'agissant de l'avis du CSE, nous ne disposons pas de modèle de PV de CSE. Toutefois, le PV doit indiquer :

- La date de la séance
- Le nom, prénom et qualité des présents et absents
- Les heures de début et de fin de séance
- Les débats et votes relatifs aux consultations légales et obligatoires
- Les propositions présentées à la réunion conformément à l'ordre du jour

En outre, les membres du CSE doivent s'exprimer sur les motifs de recours à l'activité partielle :

- caractère temporaire des difficultés économiques rencontrées par l'entreprise, nature des difficultés (état des commandes, chiffre d'affaires prévisionnelles, conjoncture, approvisionnement etc)
- les salariés visés par la mesure
- les modalités de mise en œuvre de leur mesure envisagée, notamment les modalités de versement des allocations aux salariés.

Le CSE peut également suggérer d'autres solutions ou pistes telles que l'utilisation des congés, des rtt, plan de formation.

✓ **En cas d'élections en cours (hors délais) ou qui devaient être engagées (hors délais) juste avant le confinement, les entreprises pourront-elles prétendre au chômage partiel ?**

L'entreprise dispose d'un délai de deux mois pour envoyer l'avis du CSE après la demande d'activité partielle. Les entreprises doivent en principe avoir organisés leurs élections depuis le 1er janvier. Néanmoins, si l'entreprise n'a pas pu organiser les élections notamment en raison de la situation actuelle, il est important d'informer l'ensemble des salariés du fait qu'on va faire une demande d'activité partielle et de leur indiquer la période envisagée.

L'administration accordera une certaine souplesse, et les demandes d'activité partielle ne seront pas refusées en raison de l'absence de CSE au sein de l'entreprise.

✓ **Quid d'un salarié qui tombe malade pendant le chômage partiel ?**

Le salarié passe donc en arrêt maladie. Le bulletin de salaire devra bien mentionner ce changement.

✓ **La responsabilité pénale des chefs d'entreprise peut elle être engagée en cas de poursuite de l'activité de l'entreprise ?**

L'employeur est responsable de la santé et la sécurité des salariés de son entreprise (art. L.4121-1 du Code du travail).

Il est légalement tenu d'une **obligation de sécurité**, consistant à prendre toutes les mesures de prévention adéquates pour protéger de manière effective la santé des travailleurs qu'il emploie.

Cela concerne notamment l'exposition des salariés aux **risques biologiques** dans le cadre de leur activité professionnelle (art. R.4422-1 du Code du travail), tout particulièrement s'ils

sont susceptibles de provoquer une maladie grave chez l'homme (ce qui est le cas en l'espèce).

Lorsque les emplois ne sont pas éligibles au télétravail, les gestes barrière et les règles de distanciation au travail préconisés par le gouvernement (disponibles et actualisées sur le site gouvernement.fr) doivent donc impérativement être mises en œuvre par l'employeur.

Les entreprises sont ainsi invitées à repenser leurs organisations pour :

- Limiter au strict nécessaire les réunions :

o la plupart peuvent être organisées à distance ;

o les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation ;

- Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits.

- Les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés

- L'organisation du travail doit être au maximum adapté, par exemple la rotation d'équipes.

L'employeur est tenu de s'informer quotidiennement des nouvelles mesures fondamentales avancées par le gouvernement, mais également de l'évolution du virus afin de mettre en place les mesures adéquates et prévues par le PCA lorsqu'il existe mais aussi afin d'assurer au mieux l'information et la formation des salariés.

Il appartient à l'employeur de mettre à jour l'évaluation des risques, de retranscrire les résultats de cette évaluation dans le document unique d'évaluation des risques et de porter à la connaissance des salariés

Le salarié pourrait exercer son droit de retrait si son employeur ne met pas en œuvre une organisation du travail permettant d'appliquer les gestes barrières et règles de distanciation.

A noter qu'à la suite de l'annonce de l'arrêt de nombreux chantiers en raison du virus Covid-19, le gouvernement prévoit la diffusion d'un guide de bonnes pratiques afin d'assurer la poursuite des chantiers dans des conditions de sécurité sanitaire satisfaisantes.

✓ **Une entreprise peut-elle mettre fin aux CDD pendant cette période de crise sanitaire?**

NON. Le CDD prend fin à la date prévue initialement.

Les conditions ne semblent pas réunies, l'entreprise doit donc attendre le terme du contrat.

✓ **Une entreprise justifiant d'une baisse d'activité peut-elle imposer à ses salariés la prise de congés payés ?**

Selon le code du travail, (article L.3145-15), l'employeur ne peut, sans accord collectif « modifier l'ordre et les dates de départ moins d'un mois avant la date prévue »

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée à l'épidémie de coronavirus, la loi n°2020-290 est venue assouplir les règles relatives à la prise de congés.

L'article 11 de ladite loi prévoit que « *Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution :*

° Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation, et notamment afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes

physiques et morales exerçant une activité économique et des associations ainsi que ses incidences sur l'emploi, en prenant toute mesure :

- de permettre à un accord d'entreprise ou de branche d'autoriser l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés définis par les dispositions du livre Ier de la troisième partie du code du travail et par les conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise
- ;
- de permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les

conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis au livre Ier de la troisième partie du code du travail, par les conventions et accords collectifs ainsi que par le statut général de la fonction publique ;

Dès lors, au regard de la loi du 23 mars 2020 il est possible à l'employeur d'imposer des congés payés et RTT. **L'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos** est venue apporter des précisions en la matière. L'article 1 de ladite ordonnance limite à six jours la durée des congés payés pouvant être imposés par l'employeur, sous réserve de respecter un délai de prévenance « qui ne peut être réduit à moins d'un jour franc ».

Les articles 2 et 4 prévoient également la possibilité pour l'employeur, d'imposer la prise de RTT ou de jours sur le compte épargne temps. Ce nombre ne peut être supérieur à dix jours, sous réserve de respecter un délai de prévenance « qui ne peut être réduit à moins d'un jour franc ».

✓ **Nous avons mis en place toutes les mesures sanitaires. Un des salariés refuse de se rendre sur son lieu de travail. Puis-je lui adresser une mise en demeure ?**

En principe pour la mise en place d'une activité partielle, il est essentiel de mettre en place des mesures de sécurité compte tenu de l'obligation de sécurité et résultat de l'employeur (distance, port du masque etc..). L'employeur s'expose ainsi à un risque de mise en cause de sa responsabilité au titre de son obligation de sécurité et de résultat, appréciée souverainement par les juges. A partir du moment où les mesures sanitaires ont été prises dans leur intégralité, le salarié doit continuer à travailler. Des fiches métiers relatives aux mesures sanitaires sont notamment disponibles sur le site du Ministère du Travail: <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les>

✓ **Un gérant minoritaire salarié peut-il bénéficier de l'activité partielle ?**

Cette question a notamment été évoquée lors de l'interview avec M. Xavier Raher, chef du service protection du tissu économique de la Direccte Ile de France, et le Président de l'ordre des experts comptables de Paris Ile-de-France, M. Laurent Benoudiz. Nous sommes actuellement en attente de précisions sur cette question.

✓ **Les professions libérales et gérants majoritaires peuvent-ils bénéficier d'une indemnisation liée à la garde d'enfant ?**

Dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, les salariés qui ont des enfants de moins de 16 ans et qui n'ont pas la possibilité de faire du télétravail peuvent demander un arrêt de travail. Le salarié en question doit pour cela fournir une attestation sur l'honneur certifiant

qu'il est le seul à demander un arrêt de travail dans ce cadre. Le salarié n'a pas à fournir d'arrêt de travail, c'est à l'employeur de faire la démarche. Concernant les indépendants, professions libérales et gérants majoritaires, les conditions restent identiques.

Pour cela, nous vous invitons à effectuer la demande sur le site dédié : <https://declare.ameli.fr/>

Pour votre demande, vous devez également vous rendre sur le site declare.ameli.fr (Rubrique « Vous êtes employeur ou indépendant »). Vous pouvez alors vous identifier comme employeur en sélectionnant « ajouter un employé » afin de vous identifier vous-même. Suite à cela, vous devez renseigner vos informations personnelles (NIR etc) au niveau de « employée »

Par ailleurs, le numéro de SIRET à déclarer est celui de l'indépendant et non celui de l'établissement.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter ce lien : <https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-des-arrets-de-travail-simplifies-pour-les-salaries-contraints-de-garder-leurs-enfants>

✓ **Un mandataire social peut-il faire une demande d'arrêt maladie pour garde d'enfant ?**

Oui, les conditions sont identiques à celles d'un salarié.

✓ **Mon client TNS peut-il faire une demande d'arrêt maladie pour garde d'enfant ?**

Oui, les conditions sont identiques à celles d'un salarié.

✓ **Puis-je faire une demande d'activité partielle pour un salarié employé en Italie par une entreprise française ?**

L'employeur peut placer ses salariés en activité partielle lorsque l'entreprise est contrainte de réduire ou de suspendre temporairement son activité pour l'un des motifs suivants :

- 1°) La conjoncture économique ;
- 2°) Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- 3°) Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- 4°) La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- 5°) Toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

La DGEFP précise que l'entreprise et/ou l'établissement doit être soumis au Code du travail et à la législation sur la durée du travail.

Dès lors, les salariés possédant un contrat de travail de droit étranger, possédant un contrat de travail de droit français mais travaillant sur un site situé à l'étranger, sont exclus de l'activité partielle.

Par conséquent, le dispositif ne pourra être mis en place pour un salarié employé en Italie par une entreprise française.

Puis-je faire une demande d'activité partielle pour un salarié employé en France par une entreprise Allemande

V. FISCAL

✓ Les contrôles fiscaux prévus pendant la période de confinement seront-ils reportés ?

Tous les contrôles fiscaux sont suspendus et reportés à une date ultérieure, non fixée à ce jour.

✓ La propagation de délai d'arrêté et d'approbation des comptes des sociétés et autres personnes morales s'applique-t-elle également au dépôt des liasses fiscales ?

Pour l'impôt sur le revenu, il n'existe pas à ce jour de dispositif particulier lié au COVID 19.

Les contribuables peuvent demander le report d'au maximum trois échéances sur l'échéance suivante en cas de paiement mensuel, ou d'une échéance sur la suivante en cas d'option pour le paiement trimestriel, sans que ce report puisse conduire à reporter l'année suivante une partie des versements dus lors de l'année en cours.

Il est également possible de stopper les acomptes pour les titulaires de revenus Art. 62 (les gérants majoritaires) alors que cette possibilité n'est en théorie ouverte qu'aux BIC, BNC, BA.

Les entreprises qui souscrivent leurs déclarations de résultats de façon dématérialisée disposent d'un délai supplémentaire de 15 jours après la date légale de dépôt soit le 20 mai 2020.

A titre exceptionnel, un délai complémentaire est accordé pour les déclarations de revenus catégoriels : bénéfiques industriels et commerciaux (BIC), bénéfiques non commerciaux (BNC), revenus fonciers (RF) et bénéfiques agricoles (BA), portant la date limite de dépôt de la déclaration de résultats au 31 mai 2020.

Par ailleurs, concernant le dépôt des déclarations de revenus (IR) des professionnels, une tolérance de 10 jours par rapport à la dernière date limite internet est accordée, portant au 15 juin 2020 la date limite pour le dépôt des déclarations quel que soit le mode de dépôt utilisé (saisie en ligne ; EDI-IR ou dépôt papier si la télédéclaration n'est pas possible).

Toutefois, ces dates sont susceptibles d'évoluer eu égard au contexte actuel, en fonction de l'évolution de la situation.

La demande de report d'une ou plusieurs échéances doit être effectuée par le contribuable concerné sur son espace personnel accessible sur le site www.impots.gouv.fr. La demande est alors prise en compte pour l'échéance qui suit le mois de la demande.

La modulation à la baisse est conseillée aux indépendants dont le bénéfice a chuté par rapport à l'année dernière en raison du contexte actuel, étant précisé qu'une modulation à la hausse pourra être effectuée à l'issue de la reprise d'activité ;

Enfin, l'arrêt des acomptes est conseillé lorsque l'activité de l'usager ne peut plus être poursuivie, les acomptes étant alors à recréer lors de la reprise d'activité.

La DGFIP a confirmé que le dépôt des liasses fiscales BIC, BNC, BA déjà effectué à l'aide du millésime N-1 ne devra pas être complété d'un nouveau dépôt avec le millésime 2020. Cette tolérance concerne uniquement les dépôts déjà effectués, l'envoi de nouvelles liasses devant désormais être réalisé à partir du millésime 2020.

S'agissant de la date limite de dépôt des liasses fiscales initialement reportée au 31 mai, la DGFIP a accepté le principe d'un nouveau report sur le mois de juin. Des échanges se poursuivent afin de déterminer un calendrier précis qui prendra également en compte le report des échéances de liquidation de l'IS, de la CVAE et de la TVA (CA12). Il en est de même s'agissant des déclarations de revenus pour lesquelles un nouveau report de date limite de dépôt est également à l'étude.

VI. ENTREPRISES EN DIFFICULTES

✓ Existe t-il un numéro vert dédié aux entreprises en difficulté ?

Nous avons mis à disposition dans la partie ressource/interlocuteurs un tableau regroupant des Numéros verts mis en place à destination des chefs d'entreprises durant la crise du COVID-19 : <https://www.appelleunexpert.fr/ressources/>

✓ Pourquoi et comment ouvrir une procédure de sauvegarde à l'heure actuelle ?

Dans la grande majorité ce sont des entreprises en difficultés, qui voyaient déjà une problématique de paiement de salaire et qui avaient prévu de bénéficier du redressement judiciaire.

La procédure est simplifiée : il faut se connecter à la plateforme (<https://www.tribunaldigital.fr/>) . Il y a des modèles à remplir et à déposer sur la plateforme.

Les tribunaux se sont organisés pour faire des audiences en visioconférence, et suivent les dossiers de conciliations, redressement judiciaire et sauvegarde.

Sur Bobigny, toutes ces saisines ont été mises en place, et traitent les urgences. Certaines audiences sont cependant renvoyées en septembre.

Les ordonnances du 25 mars ont suspendus et rallongés tous les délais pendant la période de confinement et au delà. Pour les procédures en cours aujourd'hui il n'y a pas d'inquiétude à avoir si la période d'observation se termine pendant la période du confinement. Pour les plans de redressement ou d'apurement de passif les délais pourront être rallongés.

✓ Comment obtenir une période d'observation pour une entreprise fermée et donc sans revenus ? Les charges courantes doivent-elle être payées pendant la période d'observation ?

Si l'on rentre en redressement judiciaire on a interdiction de créer des dettes nouvelles. La responsabilité de l'administrateur peut être engagée. Il est donc recommandé de ne pas rentrer en redressement judiciaire avant d'avoir une visibilité de recette.

✓ **Quels délais entre la déclaration de cessation des paiements et le règlement des salaires par l'AGS ?**

Si l'entreprise fait sa DCP sur tribunal digital, l'audience aura lieu 5 à 8 jours après. C'est le jugement d'ouverture qui va déclencher l'intervention de l'AGS pour le paiement des salaires. L'entreprise doit bien préparer en amont les documents nécessaires (contrat de travail et avenants, DUE, bulletins de salaires, statuts, kbis, état des sommes dues, organigramme) pour un traitement rapide. Les bulletins de paies doivent être arrêtés à la veille du jugement d'ouverture.

✓ **Une entreprise a placé une partie de ses salariés en activité et ouvre une période d'observation. Peut-elle continuer de maintenir ses salariés en activité partielle ?**

Oui, il n'y a pas d'interdiction. Les collaborateurs peuvent être indemnisés pendant la période d'observation.

✓ **Peut-on céder une entreprise en plan de cession à l'heure actuelle ?**

Oui c'est possible. Les tribunaux sont sensibles aux possibilités de sauvegarder des emplois grâce à un plan de cession.

✓ **Le prêt garanti par l'Etat peut-il être contracté pour reprendre une entreprise à la barre ?**

Ce n'est pas l'objet du PGE. Il n'est en principe pas utilisé pour faire de la croissance externe.

✓ **Comment orienter et conseiller ses clients aujourd'hui ?**

Si le client est éligible au PGE, il faut lui recommander ce PGE. Il y aura une série de mesure qui permettront aux entreprises de rembourser cette dette.

✓ **Une entreprise est en plan de continuation et a un plan sur 10 ans. Peut-elle bénéficier d'un report des échéances du plan ?**

Lorsqu'une échéance n'est pas payée, le commissaire à l'exécution du plan (le mandataire judiciaire ou administrateur), doit recouvrer les sommes, et va probablement demander soit la résolution du plan (liquidation judiciaire), soit la modification du plan.

Aujourd'hui avec la crise covid, le gouvernement a prévu d'allonger la durée des plans (3, 5, 12 mois) et on pourra demander une modification du montant de l'échéance. Il existe une seule limite : cette échéance minimale doit être de 5% du passif admis.

- ✓ **J'ai un client en sas en cessation de paiement. Cette cessation des paiements est antérieure au 10 mars, il souhaite mettre en place un redressement judiciaire (non lié au covid). La procédure est-elle identique ?**

La procédure est identique. Le délai de 45 jours s'apprécie rétroactivement (45 jours avant le 10 mars).

- ✓ **Une entreprise en sauvegarde ou en redressement a t'elle la possibilité de faire annuler les majorations des pénalités fiscales et sociales ?**

Oui. L'administrateur doit faire la demande dans le délai de 6 mois. Il y a une remise automatique des pénalités de retard à la déclaration de créances (sauf pénalités pour fraude).

VII. AUTRES

✓ Puis-je me déplacer uniquement avec ma carte professionnelle ?

Afin de prévenir tout risque de propagation du virus covid-19, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire. Des déplacements dérogatoires ont été instaurés par décret (**Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020**) , sous réserve d'une attestation sur l'honneur le précisant.

La **loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19** a complété ces mesures de confinement. L'**article 3 du Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020** précise les modalités.

Concernant les déplacement professionnels, l'article 3 prévoit l'autorisation de se déplacer pour les « ° *Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;* »

Le II dudit article prévoit que « *Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.* »

Les salariés doivent donc, dans le cadre de leurs déplacements professionnels, se munir d'une attestation spécifique intitulée « *Justificatif de déplacement professionnel* ».

Les travailleurs non-salariés doivent se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement. « *Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés* »

Ils peuvent en complément, se munir de leurs cartes professionnelles. Toutefois, la seule carte professionnelle ne constitue pas un « passe-droit » permettant de s'exonérer des règles applicables aux déplacements personnels. Dès lors, en l'absence de dérogation spécifique (cas des médecins) , la carte professionnelle ne peut constituer à elle seul un justificatif de déplacement.

